

# ANDRESY



*en Yvelines*

## REGLEMENT INTERIEUR

### PARC DE LOISIRS DES CARDINETTES ET COMPLEXE SPORTIF STEPHANE DIAGANA

*Ville d'ANDRESY  
Hôtel de Ville – 4 Boulevard Noël MARC – 78570 ANDRESY*

## **PREAMBULE**

Le parc sportif et de loisirs des Cardinettes et le complexe sportif Stéphane DIAGANA sont des équipements relevant du domaine public de la Ville d'Andrésey.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes entrant dans l'enceinte du Parc des Cardinettes et celle du complexe sportif Stéphane DIAGANA sis rue Marie-Jane PRUVOT.

L'entrée du parc et du complexe est subordonnée à l'acceptation du présent règlement, le gardien du site ou toute personne habilitée étant chargé de son exécution.

La fréquentation de ces équipements impose des règles strictes de vie en collectivité. La Ville d'Andrésey gestionnaire et responsable du site s'engage à diffuser et à faire respecter ces règles, dans le but d'offrir à tous, les meilleures conditions d'utilisation.

## **REGLES GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Nature de l'équipement et définitions**

#### **1.1 Nature de l'équipement**

Le parc des Cardinettes et le complexe sportif Stéphane DIAGANA ont vocation à accueillir tous les publics pour la pratique d'une activité sportive et/ou de loisirs adaptée aux équipements.

Le complexe sportif Stéphane DIAGANA est destiné aux entraînements, et compétitions sportives et, le cas échéant, aux assemblées générales et aux conseils d'administrations d'associations.

Il est affecté prioritairement et dans l'ordre :

- Aux entraînements du Collège et des Écoles d'Andrésey, des Associations de la ville
- Aux compétitions et manifestations officielles,
- Aux compétitions et manifestations amicales.

#### **1.2 Définitions**

##### *1.2.1 Utilisateur*

Est qualifié d'UTILISATEUR toute personne qui entre dans l'enceinte du parc des Cardinettes ou du complexe sportif Stéphane DIAGANA. À titre d'exemple et sans être exhaustif :

Pour les personnes morales :

- la ville d'Andrésey ou une autre collectivité territoriale bénéficiant d'une mise à disposition de l'équipement ;
- l'Etat (Education Nationale) ou le Conseil Général pour l'utilisation par les écoles ou le collège ;
- les associations sportives ou de loisirs autorisées,
- les entreprises intervenant dans le cadre de travaux ou de prestations de services...

Pour les personnes physiques :

- les personnes pratiquant un sport ou une activité de loisir que cela soit dans un cadre éducatif, associatif ou à titre individuel.

TOUT UTILISATEUR doit respecter le présent règlement intérieur.

##### *1.2.2 Encadrant*

Est qualifié d'ENCADRANT toute personne qui a la charge et la responsabilité d'un groupe habilité à pratiquer une activité sportive et/ou de loisirs.

Sont identifiés comme ENCADRANT au jour de la rédaction du présent règlement intérieur (liste non exhaustive) :

- Les professeurs du collège et des écoles ;
- Les animateurs de centres de loisirs ;

- Les présidents d'associations ou responsables désignés par convention.

Les ENCADRANTS sont chargés de veiller à l'observation d'une parfaite discipline des groupes dont ils ont la responsabilité. Ils sont notamment chargés :

- De contrôler les entrées, déplacements et sorties des UTILISATEURS et du public concerné ;
- De veiller à la bonne utilisation de l'aire de jeu ;
- Les ENCADRANTS doivent respecter et faire respecter le présent règlement.

## **Article 2 : Conditions d'accès et horaires d'ouverture**

### **2.1 Conditions d'accès**

Le parc de loisirs des Cardinettes est ouvert au public.

L'accès du public à l'intérieur du complexe est autorisé avec l'accord et sous la responsabilité des ENCADRANTS ou de l'organisateur de la manifestation. Le public ne doit pas troubler le déroulement d'un entraînement ou d'une compétition.

L'accès du parc aux mineurs reste sous la responsabilité des parents ou des ENCADRANTS.

L'accès du parc et du complexe est strictement interdit aux véhicules motorisés.

Il est strictement interdit de faire du vélo sur les aires sportives (terrain synthétique Football, Terrain d'Honneur Football, piste d'athlétisme, boulo-drome) ainsi que sur l'Aire de Jeux.

L'accès du parc et du complexe aux vélos est toléré pour les enfants jusqu'à 10 ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable, sauf autorisation par convention.

### **2.2 Horaires**

Le parc des Cardinettes et le complexe Stéphane DIAGANA sont ouverts :

#### **Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars**

##### **Pour le Parc des Cardinettes :**

- De 8h00 à 18h30\* du lundi au samedi

\*ouvert jusqu'à 22h30 en cas d'activités sportives associatives dans le parc (activités conventionnées avec la ville pendant la saison sportive)

- De 8h00 à 18h30 le dimanche

##### **Pour le complexe Stéphane Diagana :**

- De 8h00 à 18h30\* du lundi au samedi

\*ouvert jusqu'à 22h30 en cas d'activités sportives associatives dans le complexe (activités conventionnées avec la ville pendant la saison sportive)

- De 8h00 à 18h30 le dimanche

#### **Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**

##### **Pour le Parc des Cardinettes :**

- De 8h00 à 21h00\* du lundi au samedi

\*ouvert jusqu'à 22h30 en cas d'activités sportives associatives dans le parc (activités conventionnées avec la ville pendant la saison sportive)

- De 8h00 à 21h00 le dimanche

##### **Pour le complexe Stéphane Diagana :**

- De 8h00 à 21h00\* du lundi au samedi

\*ouvert jusqu'à 22h30 en cas d'activités sportives associatives dans le complexe (activités conventionnées avec la ville pendant la saison sportive)

- De 8h00 à 21h00 le dimanche

Les ouvertures et les fermetures du parc et du complexe seront effectuées par le gardien. Les horaires ainsi établis doivent être rigoureusement observés par les UTILISATEURS.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation**

#### **3.1 Règles de sécurité**

Les UTILISATEURS devront prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques aux équipements concernés ;
- Prendre connaissance des plans d'évacuation ;
- Repérer les extincteurs les plus proches du lieu d'activité ;
- Laisser libre l'accès aux sorties de secours, cages d'escaliers, aux locaux techniques et équipements de sécurité ;
- Les sorties de secours doivent être destinées à leur usage initial et ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières ;
- Pour des raisons de sécurité, une vigilance permanente est demandée aux ENCADRANTS ;
- Signaler immédiatement au gardien tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté pouvant représenter un danger ou une menace.

L'introduction, dans l'enceinte du parc des Cardinettes et/ou du complexe Stéphane DIAGANA d'armes à feu, d'armes blanches ou d'armes par destination, est interdite. Sont également interdits, la possession, la vente, l'achat et la consommation d'alcool ou de substances illégales. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

Seuls les véhicules de secours, de sécurité ou de la municipalité sont autorisés aux abords immédiats du Parc des Cardinettes et du Complexe Stéphane DIAGANA, sous le contrôle du gardien. L'emplacement réservé aux véhicules de secours ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement.

En cas d'utilisation du système de sécurité de manière facétieuse et/ou intempestive, l'intervention de l'entreprise de sécurité sera facturée aux responsables du désagrément.

Seuls les gardiens sont habilités à assurer le fonctionnement des installations d'éclairage et d'eau des locaux.

#### **3.2 Règles de vie en collectivité**

##### **3.2.1 Respect des lieux et du matériel**

Les chaussures de ville sont proscrites dans les salles sportives du complexe dans le but de préserver en état les revêtements de sols. Les UTILISATEURS devront obligatoirement être munis de chaussures de sport propres qu'ils auront apportées et exclusivement réservées à la pratique et adaptées au sol de l'équipement.

Les ballons et autres matériels sportifs, utilisés dans les espaces sportifs du Complexe Stéphane DIAGANA devront être destinés à l'intérieur uniquement.

Les activités pratiquées doivent correspondre à la nature des installations et équipements. En conséquence :

- Il est interdit d'utiliser les locaux et équipements des salles à une autre fin que leur destination première (ballons contre les murs, étirements sur les buts, interdiction de se suspendre aux cercles des panneaux de basket, aux buts de handball...);
- Il est interdit de déplacer du matériel sportif municipal et de modifier la configuration des lieux sans autorisation de la Direction des Sports ;
- Les UTILISATEURS propriétaires de matériels ou/et petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité en vigueur et être en mesure d'en apporter la preuve (homologation, certificat de conformité, etc...).

Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans occasionner de détériorations.

### 3.2.2 Comportement

**Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté est l'affaire de tous. Aussi, il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité.**

**Tous les responsables associatifs s'engagent à restituer l'équipement utilisé dans l'état de propreté initial.**

D'une façon générale, tout utilisateur et spectateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Aussi, il est notamment interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la Ville :

- De détenir, d'échanger ou de consommer des substances illicites ;
- De troubler l'ordre public
- D'inciter, sous quelque forme que ce soit (propos, banderoles etc...), des spectateurs à la haine, à la violence envers toutes personnes présentes et notamment envers les acteurs de la manifestation ;
- De porter, exhiber un insigne, une banderole ou un symbole à connotation raciste ou xénophobe ;
- D'introduire un objet dangereux, contondant, tranchant ;
- De jeter des projectiles ;
- D'introduire toute substance explosive, inflammable ou volatile (fumigènes, pétards etc...) ;
- De laisser à terre des détrit. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet. Le dépôt de déchets des ménages et des professionnels d'objets encombrants et, de façon générale, de déchets de toute nature, est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation ;
- De provoquer une bousculade ;
- De gêner les autres personnes : radio, instrument de musique, mégaphone etc... ;
- De faire des graffitis, des salissures et autres ...
- De consommer et de vendre des boissons alcoolisées, sauf autorisation municipale ;
- De manger ou de boire (à l'exception de l'eau) dans les salles, les vestiaires et les tribunes ;
- D'introduire des animaux (même tenus en laisse) ;
- De pratiquer tout jeu de hasard, tels les paris sportifs ;
- D'être en état d'ivresse dans l'enceinte du parc ;
- De monter sur les sièges
- D'utiliser du verre et des contenants métalliques susceptibles de servir de projectiles ;
- De fumer ;
- D'utiliser un barbecue.

Tout manquement grave est passible d'une exclusion temporaire ou définitive voire de poursuites pénales.

### 3.3 Publicité

Seul les tracts et affiches correspondants à la nature de l'équipement sont autorisés. Toutes autres affiches et tracts devront être agréés par la municipalité.

La publicité autorisée devra être affichée uniquement sur les emplacements prévus. Les gardiens sont habilités à retirer les affiches apposées à tout autre emplacement ou dont le contenu serait illicite.

## **Article 4 : assurances et responsabilités**

### 4.1 Assurance

La municipalité d'Andrésey assure les lieux conformément à leurs destinations et prend en charge les assurances concernant les cas de force majeure, notamment : inondations, les dégâts des eaux, incendies, tempêtes...

Les associations ont l'obligation de contracter une assurance pour leur activité et de s'assurer que leurs membres ont une assurance personnelle. Il sera demandé de joindre un justificatif dans la convention de mise à disposition.

#### 4.2 Responsabilité

En cas de dégât occasionné, les réparations seront effectuées d'office par la municipalité, aux frais de l'UTILISATEUR responsable. La municipalité se réserve le droit de fermer tout ou partie d'une installation sportive pour des travaux ou de l'entretien.

Toute dégradation doit être signalée par écrit à la Direction des Sports. Selon la gravité des dégâts occasionnés aux installations, le Maire peut suspendre temporairement ou définitivement l'utilisation des installations aux UTILISATEURS directement concernés.

La municipalité d'Andrésey décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de matériel personnel entreposé ou non dans les vestiaires du Complexe.

La Mairie décline toute responsabilité en cas d'incident ou accident dû au non-respect des règlements.

Les UTILISATEURS sont responsables des accidents et incidents résultant de leurs activités (entraînements, compétitions ...) tant à l'égard des pratiquants que du public.

### **REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE SITES**

#### **Article 5 : Parc des Cardinettes**

➤ Skate parc

L'accès au skate parc est réservé aux UTILISATEURS de planches à roulettes et de rollers. Ils doivent respecter les règles de sécurité et consignes propres à l'activité (exemple : port du casque etc...).

➤ Aires de jeux pour enfants

Les UTILISATEURS doivent respecter les règles et consignes de sécurité. Les enfants sont sous la responsabilité des parents ou de l'adulte responsable.

➤ Potager

L'accès au potager est, sauf dispositions contraire, exclusivement réservé au personnel municipal.

➤ Plateau d'évolution

Le plateau d'évolution est accessible à tout public. Il est néanmoins réservé en priorité aux associations.

➤ Piste et autres équipements d'athlétisme,

La piste d'athlétisme est accessible à tous à la condition d'être muni de chaussures appropriées. Quant aux autres équipements d'athlétisme, ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une convention.

➤ Terrain d'Honneur

Ce terrain est autorisé pour les collégiens, les scolaires et les associations sportives de la Ville\* selon convention.

\*Football, pour les matches

\*Athlétisme et triathlon, uniquement pour du running.

➤ Terrain synthétique (foot à 11) et Terrain d'entraînement engazonné (foot à 9).

Ces terrains sont accessibles au public en dehors des créneaux réservés au Club de football, selon convention.

➤ Pistes de jogging

Les pistes de jogging sont accessibles au public. Les UTILISATEURS doivent les utiliser conformément à leur destination, à savoir notamment, la course à pieds et la marche.

➤ Boulodrome

Le boulodrome est accessible au public en dehors des créneaux réservés au Club de Pétanque selon convention.

**Article 6 : Complexe sportif Stéphane DIAGANA**

➤ Salle de compétition avec gradins (C1) Salle d'entraînement (C2) Salle Multi-activités (C3)

Il est interdit d'utiliser du matériel non prévu par la convention de mise à disposition. La mise en place de tables, de chaises, de bancs ou autre ne peut être tolérée sans autorisation expresse. Les locaux de rangement doivent demeurer fermés pendant la pratique sportive. Ceux-ci doivent être en ordre après utilisation du matériel. Les chaussures indoor, non marquante, sont obligatoires sur les aires de jeux et exclusivement réservées à un usage intérieur.

➤ Salle de musculation (C4)

L'accès est réservé aux UTILISATEURS accompagnés d'un ENCADRANT diplômé d'État BEES Hacumese ou BEES spécialité Métiers de la forme, nommément désigné par la Ville d'Andrésey. En aucun cas le matériel affecté à cette salle ne peut être déplacé dans un autre lieu.

➤ Vestiaires

Leurs accès sont autorisés par la convention de mise à disposition.

➤ Salle de réunion (Club House)

L'accès est autorisé aux associations dans les conditions fixées par la convention de mise à disposition. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande auprès de la Direction des Sports. Un état des lieux (entrée et sortie) sera fait par le gardien.

➤ Infirmerie et salle de contrôle dopage

Ces locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins et aucun matériel sportif ne pourra y être entreposé. Si un incident nécessite l'appel des secours, il est interdit de déplacer le blessé ou de lui administrer un médicament. Un défibrillateur cardiaque est à disposition si nécessaire dans le hall d'entrée du Complexe et à l'extérieur à proximité de l'infirmerie.

**Article 7 : Application du règlement intérieur**

Le personnel du service des sports, les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personnes habilitée par la Ville, sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur du Parc des Cardinettes.

Les contrevenants au présent règlement sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à dispositions et l'exclusion temporaire ou définitive des installations sans préjudices des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Ville ou les autorités habilitées.

*Règlement adopté par  
délibération du Conseil municipal  
du 30 septembre 2021.*

Le Maire,  
  
  
**Lionel WASTL**

